

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 15, 394 et in-8° 162.

Energie. — Energie thermique - Collectivités locales - Publicité - Servitutes.

PROJET DE LOI
TITRE PREMIER A (NOUVEAU)
DE L'ÉVALUATION
DES OPTIONS TECHNIQUES

Article premier A (nouveau).

Il est institué auprès de l'Assemblée nationale un Comité d'évaluation des options techniques.

Ce comité est composé de six personnalités scientifiques et techniques compétentes désignées pour trois ans, à raison de quatre par l'Assemblée nationale et de deux cooptées par les quatre premières.

A la demande du Président de l'Assemblée nationale, saisi par 60 députés ou par une commission compétente, ce comité formule un avis motivé sur toutes les questions relatives au choix des techniques de production, de conversion ou de distribution de l'énergie et aux conséquences de ces choix sur l'évolution sociale, économique et sur l'environnement physique, biologique et humain. Cet avis, remis au Président de l'Assemblée nationale, est rendu public.

Dans le cadre de ses compétences, le comité est habilité à se faire communiquer par les administrations et les établissements publics tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Toute personne dont le comité juge l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du Président de l'Assemblée nationale.

TITRE PREMIER
DE L'ALIMENTATION
DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

Article premier

Lorsqu'une installation produisant de la chaleur développe une puissance supérieure à 3.500 kilowatts, son exploitant est tenu de déclarer à l'administration le volume et les caractéristiques des quantités qu'il produit et utilise, ainsi que les quantités qui sont ou qui pourraient être mises à la disposition d'usagers extérieurs. Les collectivités locales et les établissements publics régionaux ont accès aux informations concernant les quantités de chaleur disponibles.

Les exploitants visés à l'alinéa ci-dessus doivent également faire connaître à toute collectivité publique qui leur en fait la demande les conditions techniques et financières selon lesquelles la chaleur disponible ou potentiellement disponible est ou pourrait être livrée.

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — « Electricité de France » doit assurer la production d'électricité de telle sorte que le ren-

dement énergétique et économique de ses unités thermiques soit le plus élevé possible, en particulier en développant la production combinée d'électricité et de chaleur et en favorisant, en accord avec les collectivités locales, le développement des réseaux de distribution de chaleur.

« Préalablement à la réalisation de toute centrale électrique d'une puissance supérieure à 100 MW, « Electricité de France » devra présenter au ministre de l'Industrie une étude technique et économique des possibilités d'utilisation secondaire des rejets thermiques ou de la vapeur soutirée soit aux sorties des générateurs, soit en cours de détente pour le chauffage urbain ou pour tout emploi industriel ou agricole existant ou potentiel.

« Les conditions de cession de la chaleur produite par les unités thermiques exploitées par « Electricité de France » doivent faire l'objet de tarifs fixant le prix de vente de la chaleur à la sortie de chaque unité, conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire.

« La nouvelle mission de production combinée de chaleur et d'électricité est également attribuée à « Charbonnages de France » dans le cadre de ses prérogatives reconnues par la loi. »

Article premier *ter* (nouveau).

Le onzième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par les mots suivants :

« ou en vue d'alimenter un réseau de chaleur. Dans ce dernier cas, la puissance de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer. L'initiative de la création de ces installations revient aux collectivités locales intéressées. Ces installations doivent être gérées par les collectivités locales selon les diverses modalités définies par le code des communes. Toutefois, toute installation de production nucléaire, à l'exception des installations propres au Commissariat à l'énergie atomique et à ses filiales, ne pourra être gérée que par « Electricité de France » ou une filiale de cet établissement. »

Article premier *quater* (nouveau).

Les unités de production de chaleur raccordées à un réseau de distribution de chaleur ne peuvent être désaffectées sans que la continuation de l'approvisionnement ait été assurée.

TITRE PREMIER *BIS* (NOUVEAU)

DES RÉSEAUX CLASSÉS DE DISTRIBUTION
DE CHALEUR

Art. 2.

En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques, une collectivité locale ou un grou-

pement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur existant ou à créer et situé sur son territoire.

Le classement est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation. Ce classement est prononcé, pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat après enquête publique.

Le décret de classement précise la zone de desserte du réseau et détermine les modalités d'application des articles 3 à 7.

Dans la zone de desserte, l'administration établit une coordination entre le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie.

Art. 3.

La collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut définir, sur tout ou partie de sa zone de desserte, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire. Ces périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

Art. 4.

Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance ou de consommation de 30 kilowatts.

Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.

Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales bénéficiaires du classement. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'aux installations thermiques du secteur industriel excédant un niveau de puissance de 1.200 kilowatts et qu'aux installations utilisant des sources d'énergie locales ou des sources d'énergie non fossiles lorsque le raccordement au réseau ne peut être effectué dans des conditions économiquement satisfaisantes et dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers. Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation doit être accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

Les dérogations en faveur des installations industrielles visées à l'alinéa précédent ne peuvent être prises qu'après avis du chef du service extérieur de l'industrie et des mines. Dans ce cas, les demandeurs sont dispensés de la consultation préalable de l'administration pré-

vue à l'article premier de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie.

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, les dispositions de l'article 4 ci-dessus sont applicables aux installations existantes de chauffage de locaux ou de climatisation utilisant l'eau chaude comme vecteur énergétique.

Le raccordement au réseau est réalisé dans des conditions telles que les besoins des usagers soient satisfaits et que les propriétaires et exploitants des installations ne subissent aucun préjudice financier.

Art. 7.

Le raccordement à un réseau classé de distribution de chaleur ouvre aux usagers le droit d'obtenir la modification ou la résiliation de leurs contrats antérieurs de fourniture d'énergie. Les conséquences financières des modifications et des résiliations seront supportées par la ou les collectivités bénéficiaires du classement.

Art. 8.

..... Supprimé

Art. 9.

Seront punis d'une amende de 2.000 à 2 millions de francs ceux qui auront contrevenu à l'obligation de raccordement mentionnée aux articles 4 et 6.

Sont habilités à constater les infractions énumérées au présent article, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire appartenant à la catégorie définie par l'article 20 du code de procédure pénale, les fonctionnaires et agents publics commissionnés par le ministre chargé de l'Industrie ainsi que ceux qui sont mentionnés au premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.

Art. 10.

Les conditions d'application du présent titre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment la nature des renseignements à fournir en vertu de l'article premier, les modalités de l'enquête publique prévue à l'article 2 et la procédure de dérogation instituée par l'article 4.

TITRE DEUXIÈME

DU PASSAGE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

Art. 11.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations destinées au transport et à la distribution d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique susceptible d'être transférée par échange thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont favorables, lorsque l'ouvrage dépend d'un réseau classé de distribution de chaleur ou lorsqu'il est destiné à assurer la distribution des produits transportés par des canalisations dont la construction a été déclarée d'intérêt général.

L'acte portant déclaration d'intérêt général précise notamment les obligations incombant au transporteur ou au distributeur en ce qui concerne la technique et la sécurité des ouvrages et la protection de la nature et de l'environnement ainsi que les conditions dans lesquelles le transporteur ou le distributeur sera tenu d'accepter le branchement de tiers sur les canalisations.

Dans le but de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut, selon des modalités qu'il définit et à des conditions telles que le transporteur ou le distributeur ne subisse aucun préjudice financier, mettre à la charge de celui-ci des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations.

Art. 11 bis (nouveau).

Les travaux relatifs aux ouvrages dont la construction a été déclarée d'intérêt général ont le caractère de travaux publics.

Art. 12.

L'acte portant déclaration d'intérêt général peut autoriser le transporteur ou le distributeur à demander, après approbation du tracé par l'autorité administrative et à défaut d'accord amiable, l'établissement, par décision de l'autorité administrative, sur les propriétés concernées, à l'exception des immeubles bâtis, des cours et jardins et des terrains clos de murs et attenants aux habitations, des servitudes lui permettant :

1° d'établir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires dans ou sur une bande de terrain dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder :

— 5 mètres, si cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral,

— 8 mètres, si cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat ;

2° d'accéder en tout temps au terrain dans une bande dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder 15 mètres, et dans laquelle sera incluse la bande mentionnée au 1°, pour la surveillance et la réparation des conduites ; les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;

3° d'essarter, sur la bande mentionnée au 1°, les arbres et arbustes susceptibles de nuire à la construction des canalisations et de leurs accessoires ;

3° *bis* d'essarter, sur la bande mentionnée au 1°, les arbres et arbustes susceptibles de nuire au fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien des canalisations et de leurs accessoires ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Après exécution des travaux autres que ceux mentionnés au 3° *bis* le transporteur ou le distributeur est tenu de remettre les lieux dans leur état antérieur dans les plus brefs délais.

Art. 13.

Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au fonctionnement, à la conservation et à l'entretien de l'ouvrage ; ils ne peuvent édifier aucune construction durable sur la bande mentionnée au 1° de l'article 12.

Art. 13 bis (nouveau).

Les actes établissant les servitudes prévues aux articles 12 et 13 sont publiés au fichier immobilier du lieu de la situation des immeubles ou, pour les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, au livre foncier ; il en est de même des actes ou décisions qui mettent fin aux servitudes ou les modifient.

Les servitudes ne sont opposables qu'à compter de cette publicité.

Toutefois, les servitudes établies ou constatées par des conventions ont effet entre les parties, mais à l'égard d'elles seules, dès la conclusion de ces conventions ; celles qui ont été établies par acte administratif s'imposent aux personnes qui, lors de l'établissement desdites servitudes, étaient propriétaires des terrains concernés, à compter de la notification qui leur est faite de cet acte.

Art. 13 ter (nouveau).

Le transporteur ou le distributeur ne peut exercer les prérogatives attachées aux servitudes prévues au présent titre qu'après avoir payé ou fourni caution de payer les indemnités prévues à l'article 14.

Art. 14.

Les servitudes prévues aux articles 12 et 13 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et,

notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisés sur la base de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'établissement des servitudes, par d'autres démembrements de droits réels ou par l'occupation des terrains. A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire effectuée selon la procédure prévue par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, requérir l'acquisition par le transporteur ou le distributeur de tout ou partie de la bande mentionnée au 2° de l'article 12 et éventuellement du reliquat des parcelles. Il peut en outre le faire à tout moment si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. Il en est ainsi, notamment, des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à l'application de l'alinéa précédent relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 15.

Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat de telle façon que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et nuisent le moins possible à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret précise notamment :

— les consultations préalables, les règles d'enquête et l'autorité compétente pour approuver le tracé ;

— les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat, dont les frais sont à la charge du transporteur ou du distributeur ;

— les modalités d'occupation du domaine public ;

— les conditions dans lesquelles est faite la notification prévue au dernier alinéa de l'article 13 *bis* lorsque le propriétaire des terrains est inconnu ou n'a pas de domicile connu ;

— les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application du deuxième alinéa de l'article 14.

TITRE DEUXIÈME *BIS* (NOUVEAU)

DU STOCKAGE DE LA CHALEUR

Art. 15 *bis* (nouveau).

Les travaux de recherches préalables à la constitution d'un stockage souterrain d'énergie calorifique et les travaux d'exploitation d'un tel stockage sont soumis aux dispositions des articles 98 à 101 du titre V du code minier relatif aux gîtes géothermiques à basse température et du titre IV du même code.

L'arrêté autorisant l'exploitation d'un tel stockage précise notamment la quantité maximale d'énergie calorifique dont le stockage est autorisé.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions et les modalités d'application du présent article et les cas où il peut être dérogé en totalité ou en partie aux dispositions de ses premier et deuxième alinéas pour des stockages de minime importance compte tenu de la quantité d'énergie calorifique qui y est stockée.

TITRE DEUXIÈME *TER* (NOUVEAU)

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15 *ter* (nouveau).

I. — Le paragraphe III de l'article 3 *bis* de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, si l'une des parties reconnaît n'être pas en mesure d'assurer seule la poursuite de l'exploitation de chauffage ou de climatisation, le contrat est résilié. Le titulaire du contrat résilié a droit à indemnisation. »

II. — Pendant la période d'amortissement des investissements réalisés par le propriétaire d'un immeuble, notamment dans le cadre des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics pour permettre la réalisation d'économies d'énergie, en vue de la mise

en œuvre de techniques économisant l'énergie ou utilisant des énergies nouvelles, les gains obtenus par rapport à la consommation initiale, évalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix, viennent en atténuation de la somme due par le locataire au titre du loyer et des charges locatives à concurrence d'un pourcentage fixé par décret. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 25 % des gains obtenus.

La fraction des gains qui n'est pas répercutée sur le loyer et les charges locatives est consacrée à l'amortissement, par le propriétaire, des investissements ayant permis la réalisation de ces gains.

Un décret fixe les modalités d'amortissement des investissements mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour les logements neufs, les modalités d'établissement d'une consommation de référence permettant l'évaluation des gains obtenus.

Les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer lorsque les investissements concernés sont totalement amortis.

Art 15 *quater* (nouveau).

Le début du paragraphe VI de l'article 3 *bis* de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est modifié comme suit :

« A l'exception des dispositions prévues aux paragraphes IV et V ci-dessus, les dispositions... » (*La suite sans changement.*)

Art. 15 *quinquies* (nouveau).

Les seules utilisations des huiles minérales et synthétiques qui, après usage, ne sont plus aptes à être utilisées en l'état pour l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves, et dont le rejet dans le milieu naturel est interdit en vertu des dispositions du décret n° 77-254 du 8 mars 1977, sont, lorsque la qualité de ces huiles usagées le permet, la régénération et l'utilisation industrielle comme combustible. Cette dernière utilisation ne peut être autorisée que dans des établissements agréés et lorsque les besoins des industries de régénération ont été préférentiellement satisfaits.

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

TITRE TROISIÈME

**DE LA PUBLICITÉ
DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE**

Art. 16.

Les alinéas premier et 2 de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 sont remplacés par les alinéas suivants :

« En vue de remédier à la pénurie énergétique ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en Conseil des ministres, et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, ainsi que les produits pétroliers, même à usage non énergétique, et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques.

« Il peut également, dans les mêmes conditions, interdire toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative à ces produits ou à leurs conditions d'utilisation.

« Les décrets mentionnés ci-dessus déterminent les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle et de répartition des produits et de contrôle de la publicité. »

Art. 17.

L'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ces mesures peuvent également obliger tout constructeur, importateur, vendeur ou loueur de tous appareils, matériels, ou équipements consommant de l'énergie à mentionner la consommation de ces appareils, matériels ou équipements dans des conditions normalisées d'utilisation. Il peut être imposé dans les mêmes conditions aux vendeurs de locaux neufs achevés après la pro-

mulgation de la présente loi d'indiquer les caractéristiques des fournitures énergétiques destinées aux installations de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude et les dépenses prévisionnelles correspondantes. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.